



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Marseille, le 22 DEC. 2014

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier n°2014-452 URG

Arrêté portant application des mesures de l'article L.512-20 du code de l'environnement imposant des prescriptions d'urgence afin de permettre la réception des boues de station d'épuration et leur enfouissement dans l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux exploitée par la Communauté d'agglomération du pays de Martigues (CAPM) sur la commune de MARTIGUES

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.512-20, R.512-33 ;

Vu l'arrêté n°2-2009A du 9 février 2009 portant autorisation pour la Communauté d'Agglomération Ouest Etang de Berre (CAOEB) d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de compostage sur le territoire de la commune de Martigues au lieu-dit « Vallon du Fou » ;

Vu le courrier du Service d'assainissement Marseille Métropole (SERAMM) en date du 10 décembre 2014 ;

Vu le courrier de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) en date du 10 décembre 2014 ;

Vu le courrier électronique de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 13) du 10 décembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date du 18 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaire tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ; que, en cas d'urgence, l'arrêté prescrivant ces mesures peut être pris sans consulter la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT que la SERAMM exploite une installation de traitement des boues provenant de la station d'épuration des effluents urbains de la ville de Marseille ; que la majeure partie de ces boues était initialement éliminée par incinération sur le centre de traitement multifilières (CTM) d'EVERE à Fos-sur-Mer ; que, à la suite de l'incendie survenu le 2 novembre 2013 au sein du CTM, les installations de réception et d'entreposage de ces boues ont été détruites ; que les travaux de remise en service sont toujours en cours ; que, dans l'attente de la remise en service de ces installations, la SERAMM fait éliminer ces boues via d'autres filières, notamment en incinération chez les cimentiers de la région ou des régions voisines ; que, pour des raisons conjoncturelles, la SERAMM ne dispose plus depuis le 9 décembre de ces exutoires alternatifs ; que cette situation a été décrite dans les courriers de la SERAMM et de la CUMPM du 10 décembre 2014 susvisés ;

CONSIDERANT que, ainsi que l'indique la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dans son courrier électronique du 10 décembre 2014 susvisé, dans l'hypothèse où cette situation perdurerait, la station d'épuration de Marseille fonctionnerait de façon très dégradée, voire serait contrainte de s'arrêter ; que ceci conduirait à ce que la totalité des effluents du système d'assainissement de Marseille soit rejetée sans traitement dans les calanques de Marseille, en cœur du Parc National des Calanques ;

CONSIDERANT qu'aucune des installations d'élimination ou stockage de déchets non dangereux du département n'est en capacité à recevoir ces boues à l'exception des installations exploitées par la Communauté d'agglomération du pays de Martigues (CAPM) sur la commune de Martigues ; qu'il est par conséquent nécessaire et urgent d'avoir temporairement recours aux capacités disponibles de cette installation ;

CONSIDERANT que la situation d'urgence ne permet pas de requérir l'avis préalable du Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST), lequel sera informé lors d'une prochaine réunion,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues (ex Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Étang de Berre) peut temporairement recevoir au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Martigues – Le Vallon du Fou, les boues séchées en provenance de l'usine de la SERAMM, générées par la station d'épuration de la ville de Marseille, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Condition d'admission et d'enfouissement

Les déchets visés à l'article 1 du présent arrêté sont admis, contrôlés et enfouis dans l'installation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2-2009 du 9 février 2009 à l'exception de l'article 2.1.4.2.1 (origine des déchets).

Les quantités stockées sont comptabilisées conformément aux dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2-2009 du 9 février 2009.

Article 3 : Quantités limites

Les dispositions du présent arrêté concernent au maximum de 200 tonnes de boues séchées.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté cessent d'être applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Marseille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Martigues,
 - La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Le Directeur départemental des Territoires et de la mer,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

